



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-11-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

---

**Société PERRENOT JT LOGISITC**

---

**Commune de COURLAOUX**

---

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 octobre 2009 à la société PERRENOT JT LOGISTIC pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de COURLAOUX au titre des rubriques 1510, 2662, 2663, 4331 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 10 février 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 susvisé dispose : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1.1. de l'arrêté du 7 octobre 2009 susvisé dispose : « [...] le stockage des liquides inflammables (peintures, vernis, ...) et des produits dangereux pour l'environnement ne peut être réalisé que dans la cellule n°3 sur une zone d'environ 5000 m<sup>2</sup>, aménagée à cet effet. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 8.1.1 : des liquides inflammables (peintures, vernis, aérosols, etc) et des substances dangereuses pour l'environnement (peintures, vernis, etc) sont stockés dans des racks de la cellule 2 et non dans la cellule 3 ;
- article 8.1.1 : ces substances inflammables et dangereuses dans la cellule 2 qui servent au « picking » de l'exploitant en vue des expéditions ne peuvent pas constituer des stockages temporaires compte-tenu qu'elles sont en quantité supérieure aux besoins immédiats de chargements des camions ;
- article 2.6 : l'absence de plans des réseaux à jour ne permet pas de connaître le cheminement des eaux d'incendie.

**CONSIDÉRANT** que la cellule n°2 ne comporte pas de dispositifs automatiques d'extinction à mousse (eau + émulseur) adaptés et dimensionnés aux substances inflammables et dangereuses permettant d'éteindre ce type d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de plans des réseaux à jour ne permet pas de connaître les écoulements des eaux vers les rétentions déportées du site et donc le cheminement des eaux en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT JT LOGISTIC de respecter les prescriptions des articles 8.1.1 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – OBJET

La société PERRENOT JT LOGISTIC exploitant une installation de stockage sise ZAC de la Levanchée sur la commune de COURLAOUX est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.6. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 en mettant à jour le plan des réseaux d'écoulement des eaux vers les rétentions déportées du site ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 en s'assurant que les liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement sont stockés uniquement dans la cellule numéro trois dédiée au stockage de ce type de substances et mélanges dangereux.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET COPIE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PERRENOT JT LOGISTIC .

Une copie de cet arrêté sera transmis au SDIS39.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de COURLAOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier le **08 MARS 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
Le secrétaire général  
LE PRÉFET

Justin BARILLOTTE

